



D2023-051

SEANCE DU 4 juillet 2023

Date de convocation :

29 juin 2023

Membres en exercice : 25

Présents : 11

Absents ayant donné un pouvoir : 4

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 0

Secrétaire de séance :

Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Florence LEFEUVRE pouvoir à François De Lantivy

✓ De Boüard Anthony pouvoir à Emmanuelle LE BRUN

✓ Fabienne DANIEL pouvoir à Valérie LE COMTE

✓ Quellard Denis pouvoir à Virginie TUAL

VOTES

Pour : 14

✓ RYO Bernard

✓ DE LANTIVY François

✓ LE BRUN Emmanuelle

✓ POUPART Michel

✓ LEFEUVRE Florence (pouvoir à François De Lantivy

✓ GUYON Isabelle

✓ BEGOUIN Hubert

✓ JARNIER Dominique

✓ LE COMTE Valérie

✓ DANIEL Fabienne (pouvoir à Valérie LE COMTE)

✓ TUAL Virginie

✓ QUELLARD Denis, (pouvoir à Virginie TUAL)

✓ MOQUET Michel

✓ COUËRON Marie-Noëlle

Contre : 1

DDe Boüard Anthony (pouvoir à Emmanuelle LE BRUN)

Abstention : 0

TRANSFERT DE COMPETENCE PLU ET DOCUMENTS D'URBANISME

L'an deux mil vingt-trois, à dix-neuf heure trente, le mardi quatre juillet, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire afin de statuer sur le transfert de compétence des documents d'urbanisme et de la compétence PLUi

L'exercice de la compétence en matière de plan local d'urbanisme est obligatoire pour les communautés d'agglomération, en application de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres d'une communauté d'agglomération de s'opposer au transfert à cette dernière de la compétence PLU prévu par la loi.

Les membres de Redon Agglomération se sont opposés au transfert de la compétence PLU au moment du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR, tout en décidant de porter le débat relatif au plan local d'urbanisme intercommunal à mi-mandat. En effet, le troisième alinéa du II de ce même article ouvre une possibilité de transfert de cette compétence « à tout moment » si une communauté d'agglomération n'est pas compétente en matière de PLU à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, à savoir le 27 mars 2017.

Conformément à cet engagement, le débat relatif au plan local d'urbanisme intercommunal s'est structuré autour de :

- 4 réunions territoriales (Allaire, Plessé, Pipriac, Redon) en novembre et décembre 2022 qui ont rassemblé près de 300 conseillers municipaux issus des 31 communes du territoire et dont l'objectif était de présenter le fonctionnement d'un plan local d'urbanisme intercommunal et de définir les conditions de réussite d'un tel document :
- Débats en conférence des maires aux dates suivantes :
 - 13 mars 2023
 - 9 mai 2023

De ces différents temps, il est ressorti que les conditions de réussite d'un plan local d'urbanisme intercommunal reposent notamment sur :

- La **proximité** avec le rôle affirmé des communes dans l'élaboration et la vie du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- La **réactivité** avec un principe de modifications/révisions régulières du plan local d'urbanisme intercommunale pour répondre à la dynamique des territoires.

Il a été convenu d'établir une charte de gouvernance, ci-annexée, dans l'objectif de répondre à ces objectifs.

Il a également été rappelé que le plan local d'urbanisme intercommunal permet de :

- Partager une vision et un projet politique fort entre les 31 communes du territoire
- Répondre collectivement aux enjeux de sobriété foncière
- Articuler les différentes politiques publiques des communes et de l'agglomération, et les traduire d'un point de vue opérationnel
- Déployer une ingénierie partagée en urbanisme
- Optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme

C'est dans ce cadre que le conseil communautaire a approuvé le 26/06/2023 par délibération le transfert de compétence document d'urbanisme des communes vers la communauté d'agglomération.

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et urbanisme rénové ;

VU l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les débats en conférence des maires et lors des 4 réunions territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire de REDON Agglomération en date du 26/06/2023 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

CONSIDERANT qu'un plan local d'urbanisme intercommunal permet de construire et partager un projet politique fort entre les 31 communes du territoire de REDON Agglomération ;

CONSIDERANT que les principes de proximité et de réactivité doivent être au cœur de l'élaboration et du suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Sur ce rapport, le Conseil Municipal

- **Approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »**
- **Approuver les termes de la charte de gouvernance ci-annexée et d'en assurer la mise en œuvre après approbation du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »**
- **Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération**

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance
Michel POUPART

P/O Le Maire absent,
François De Lantivy 1^{er} adjoint

